

## Faits d'actualité

J. H.

Volume 39, Number 3, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103727ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103727ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

H., J. (1971). Faits d'actualité. *Assurances*, 39(3), 216–221.  
<https://doi.org/10.7202/1103727ar>

# Faits d'actualité

par

J. H.

## I — L'inflation et l'assurance

216 La Munich Reinsurance Company vient de publier un livre — œuvre de ses services de recherche — qui étudie l'influence de l'inflation sur les résultats de l'assurance.<sup>1</sup> La hausse des prix et des salaires entraîne des indemnités plus élevées en assurance de dommages, puisqu'il en coûte plus cher pour réparer ou pour rebâtir, et une augmentation des indemnités de responsabilité pour les dommages corporels, aussi bien dans le cas d'un règlement de gré à gré que d'un jugement rendu par le tribunal. C'est, en résumé, ce qui se passe depuis quelques années dans notre pays, aussi bien que dans le monde entier où sévit l'inflation, ce mal sourd et profond qui guette la monnaie et lui enlève graduellement sa valeur dans une économie qui, au premier abord, semble saine puisque la production augmente en valeur. C'est ce que démontre avec des précisions, des chiffres et des graphiques cet excellent travail d'économie appliquée à l'assurance. Nous en recommandons la lecture à ceux de nos lecteurs qui veulent comprendre la cause d'événements que d'autres constatent sans tenir particulièrement à les expliquer : ce qui est toute la différence entre la statistique et la science économique.

Voici un paragraphe qui laisse songeur :

*“Any solution aimed at compensating inflation should be binding for all insurers and take effect automatically.”*

<sup>1</sup> “The Influence of Inflation on Insurance”. Munich Reinsurance Company, Munich.

*Otherwise, such a solution would not fulfil its planned purpose. In any countries formulae for adapting premiums have been applied in various branches for many years. Theoretically speaking, these formulae might well be suitable for effecting successful increases of premiums which have become necessary due to the upwards trend of labour costs and prices. The fact that some of the results shown by such branches are nevertheless not satisfactory is because none of the existing formulae are obligatory, and because some of them allow too liberal a degree of interpretation. Hitherto, competition has invariably made systems being quite satisfactory in theory become quite ineffective in practice."*

217

L'auteur montre, une fois de plus, que la lutte contre les effets de l'inflation n'est pas aussi facile qu'on le croit au premier abord. Dans l'assurance des biens, il semble que la règle proportionnelle soit la solution du problème puisqu'elle force l'assuré à augmenter le montant d'assurance, donc la prime. La hausse est automatique. Si l'assuré n'en tient pas compte, il devient co-assureur et, ainsi, l'assureur partage les dommages avec l'intéressé lui-même. Si le montant d'assurance est suffisant, l'assureur a reçu la prime qui lui permet de faire face à la perte. Ainsi, le taux de prime ne doit pas nécessairement être augmenté si, au départ, il est assez élevé; ce que n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, si la hausse du montant est forte, on peut se trouver devant un problème de marché. Et c'est là qu'on rejoint le thème du dernier *Rendez-vous de septembre* à Monte Carlo : l'assurance des grands risques et ses aléas. Nous y consacrerons une partie de notre prochain numéro, avec les travaux présentés par des réassureurs très en vue d'Europe et des États-Unis. Tant il est vrai que les problèmes de l'assurance se retrouvent au niveau de la réassurance puisque le rôle de celle-ci est d'épauler celle-là.

**II — L'augmentation des tarifs automobile**

218

Ce n'est pas un phénomène local. Ainsi, récemment, dans un journal de Paris<sup>1</sup>, on notait qu'en Suisse, à partir du 1er janvier 1972, une hausse de 18 à 35 pour cent s'ajouterait à celle du 1er janvier 1971. En Allemagne, une majoration de 25 pour cent le 1er janvier 1971 a été portée à 40 pour cent le 1er août 1971. En Angleterre, il y a eu une première augmentation d'environ 20 pour cent le 1er janvier 1971 et, pour la plupart des sociétés, une autre de 22 pour cent en avril. Par contre, en France, où les tarifs étaient déjà très élevés, la hausse n'a été, en avril 1970, que de 3.70 pour cent, chaque assureur se gardant le droit de demander davantage s'il le juge à propos.

Il y a donc une tendance générale à la hausse dans le monde entier, mais inégalement prononcée. Si l'on veut en comprendre la raison, il faut se rappeler la comparaison que *Sigma*<sup>2</sup> faisait en novembre 1970 du coût de l'assurance-automobile dans certains grands pays. En voici les données pour une Volkswagen 1300 :<sup>3</sup>

	Coût de la prime
Grande-Bretagne ... ..	\$ 60
Suisse ... ..	81
Allemagne ... ..	110
États-Unis ... ..	130
Belgique ... ..	130
France ... ..	182

On peut conclure des chiffres qui précèdent :

a) que les tarifs suivent les besoins dans chaque pays et dans chaque section d'un même pays, assez grand pour

<sup>1</sup> Le Monde 3-4 octobre 1971.

<sup>2</sup> Publication de la Suisse de Réassurance, cette grande société suisse dont les travaux de statistique sont fort bien faits.

<sup>3</sup> Sans tenir compte du bonus-malus et pour les garanties suivantes :

États-Unis : \$300,000  
 Allemagne : 250,000  
 Autres pays : garantie illimitée.

avoir une situation différente aussi bien au point de vue technique que juridique;

b) que les tarifs augmentent en pourcentage d'autant plus brutalement qu'ils se révèlent insuffisants au cours des années et qu'on tarde à les adapter aux besoins.

c) que la fréquence et l'importance proportionnelle des sinistres sont à la base d'un tarif particulier, puisque ce sont les éléments essentiels de la tarification.

219

d) qu'on ne peut comparer deux tarifs sans avoir les éléments statistiques et juridiques qui les justifient : les seconds pouvant influencer sur les résultats puisqu'ils imposent des règlements dont la base même est différente.

Si, par exemple, dans la province de Québec :

i — on impose à l'automobiliste une responsabilité envers les personnes transportées qu'il n'a pas dans les autres provinces;

ii — on fait courir l'intérêt de la date d'inscription de la cause et non du jugement lui-même;

iii — on force les assureurs à payer les frais du fonds de garantie, tandis qu'ailleurs on perçoit une taxe spéciale;

iv — on n'a pas d'assurance-maladie avant 1970,

le tarif automobile doit tenir compte de tous ces éléments qui alourdissent les résultats. Vouloir le nier, c'est accepter d'étudier un problème sans réunir tous les facteurs d'appréciation. Ce qui est, on en conviendra, une bien mauvaise manière de porter un jugement valable.

### **III — Lloyd's et les cheveux longs**

Dans un dernier numéro de *Preuves* (4<sup>e</sup> trimestre 1971), il y a un article qui surprend un peu au premier abord<sup>1</sup>. Ne

<sup>1</sup> Les cheveux longs, plus qu'une mode.

220 forcez pas les jeunes à se couper les cheveux, y lit-on. Agir ainsi est beaucoup plus grave qu'on ne le croit, certains étant allés jusqu'au suicide parce qu'on le leur a imposé. Personnellement, je n'ai aucune objection à la longueur des poils qui garnissent l'occiput et le crâne de certains adolescents. Je me contente de constater par la vue ou l'odorat si la toison est sale ou propre, ce qui me paraît être la condition première de toute chevelure. Que son propriétaire la conçoive d'une manière ou d'une autre, en soi, me laisse assez indifférent quoique, si on me demande une préférence, je sois forcé d'admettre qu'un gaillard bien coiffé ou coiffé plus ou moins ras me plaît davantage; ce qui est sans doute un reste d'esprit bourgeois assez déplaisant. En toute franchise également, je dois admettre que si j'avais à faire représenter mon bureau par deux garçons également intelligents, mais inégalement chevelus, j'opterais plutôt pour le frais tondu. Absalon, m'objectera-t-on, avait les cheveux longs quand il galopait dans la forêt. C'est vrai, mais on sait ce qui lui est arrivé. D'Artagnan portait perruque et les Pères de la Confédération avaient cheveux longs et pattes de lapin; ce qui ne les rajeunissait pas. Pour s'en convaincre, il n'est que de regarder la peinture officielle qui les représente à Charlottetown ou à Québec.

En traversant *The Room* à Lloyd's récemment, je suis tombé sur un certain nombre de garçons à la chevelure abondante. L'un d'entre eux était coiffé à la Zoulou, un peu à la manière de Robert Charlebois qui, chez nous, met en transe filles et garçons. En toute simplicité, devant les jeunes chevelus de Lloyd's, je ne pus me retenir d'exprimer un peu d'étonnement. Ce à quoi mon compagnon répondit : « Oui, nous les acceptons maintenant. Et dire qu'il y a dix ans, une circulaire défendait de porter des souliers pointus, à l'italienne, sur le parquet de Lloyd's ». Évidemment, tout change, même à Lloyd's London, ce temple de la tradition technique et vestimentaire.

Tout en écrivant cela, je pense aux pauvres gas qui se sont suicidés parce qu'on voulait leur faire couper les cheveux. Si cela est vrai, n'avaient-ils pas une condition neurotique qui, hélas, les poussait à des actes lamentables ? Mais peut-être ne comprends-je pas le drame psychologique qu'indique un pareil geste de désespoir. Vraiment, une chevelure abondante peut-elle à ce point être à la fois un symbole de contestation et de liberté individuelle ? Il le semble bien, m'affirme-t-on.

#### *IV — Pour hâter et simplifier le règlement des sinistres*

Dans notre prochain numéro, nous consacrerons quelques pages aux suggestions que fait un de nos collaborateurs au sujet du règlement des sinistres. Il propose entre autres choses :

a) que l'enquête après un sinistre (auto ou responsabilité) soit faite par un seul expert agissant pour le compte des deux parties ; son rapport étant utilisé comme instrument de travail ;

b) que les rapports d'expertise soient réunis dans un ordinateur central accessible à tous les assureurs.

Voilà des idées bien différentes du mode actuel de procéder. Appliquées, ne pourraient-elles pas simplifier les choses et hâter un règlement qui se fait bien attendre actuellement et qui coûte bien cher. Nous y reviendrons parce que nous y voyons une suggestion valable.